

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FOURNIE BOIS

1 rue du Girou
81470 Cuq-Toulza

Références : 81-CRARC-2025-138
Code AIOT : 0006804468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SARL FOURNIE BOIS implanté 17 avenue de Toulouse 81470 Cuq-Toulza. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant ne déclarant pas ses résultats d'analyses semestrielles d'eau souterraine, l'inspection des installations classées l'a interrogé pour en obtenir les raisons. Cette prise de contact a permis d'être informé de l'arrêt des activités sur le site de Cuq-Toulza, l'exploitant poursuivant ses activités sur le site de St Lieux les Lavar (entreprise Fournié Guy et Fils). La visite d'inspection a pour but de constater l'arrêt des activités de l'exploitant et de lui présenter ses obligations de remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FOURNIE BOIS
- 17 avenue de Toulouse 81470 Cuq-Toulza
- Code AIOT : 0006804468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a des activités de travail et de traitement de bois pour de la charpente.

Il est classé au titre des installations classées sous les rubriques :

- 2410 : Atelier où l'on travaille le bois , sous le régime de déclaration
- 2415: Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

Son activité est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 juin 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/07/2007, article 2.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite d'inspection	AP de Mise en Demeure du 28/04/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qui a arrêté ses activités qu'il mette le site en sécurité (élimination des déchets et produits dangereux...), et vérifie l'impact de son activité sur le sol et les eaux souterraines. Pour ce faire, il peut être accompagné par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués qui délivra les attestations démontrant que le site a bien été remis en état pour l'usage futur proposé, soumis à l'avis du maire de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Procédure

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

Constats :

L'exploitant déclare que ses activités ont cessé depuis 2020 pour le traitement de bois et 2022 pour l'activité de sciage. Il n'est pas en mesure de présenter des justificatifs de l'enlèvement du bac de traitement de bois.

L'exploitant n'a pas présenté d'éléments (courrier) informant le préfet ou l'inspection de la cessation de ses activités.

En l'absence d'éléments, l'Inspection des installations classées présente à l'exploitant la procédure de cessation d'activité qui s'applique aux sites ayant cessé leur activité après le 1er juin 2022, à laquelle il doit se conformer lors de l'arrêt de ses activités, notamment l'obtention par un bureau d'études certifié des trois attestations:

- Attes Secur qui confirme la mise en sécurité de l'installation;
- Attes Mémoire dans laquelle sont définis, en fonction du diagnostic des sols et des analyses des eaux souterraines, les éventuelles actions de dépollution à mener pour que le site soit compatible avec l'usage futur proposé par l'exploitant (par défaut usage industriel) ainsi que les éventuels besoins de surveillance et les éventuelles restrictions d'usage à prévoir;
- Attes travaux, si nécessaire, qui confirme la bonne réalisation des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage les actions suivantes:

- Il transmet les justificatifs concernant l'arrêt de son activité de traitement de bois, notamment l'enlèvement de sa cuve de traitement de bois. Une trace comptable de cette

opération est acceptée afin de justifier la date de l'arrêt de l'activité. • Il notifie au préfet la cessation de ses activités; • Il prend contact avec des bureaux d'études pour l'obtention des différentes attestations. À ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs, le courrier de notification et un devis accepté d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour l'obtention des différentes attestations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. [...]
Constats : L'exploitant déclare que le site est entièrement clôturé et fermé à clef quand il n'est pas présent. L'électricité est aussi coupée dans les différents ateliers. Lors de la visite, l'inspection des installation classée constate: - deux contenants de produits de traitement de bois sont présents dans un des ateliers • l'un des contenants est un fut neuf, non utilisé; • l'autre contenant est le reste de produit de traitement qui a été récupéré du bac de traitement, et qui est utilisé par l'exploitant sur son autre site. - Il reste du bois scié à évacuer, des outils, des petits stocks de sciures et copeaux de bois. L'exploitant déclare avoir fait réaliser une campagne d'analyse des eaux souterraines en 2022. Il n'a pas communiqué les résultats à l'inspection des installations classées, ni télédéclaré les résultats sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant engage les actions suivantes: • Il transmet les résultats des analyses des eaux souterraines de 2022; • Il met en œuvre l'évacuation des produits dangereux, ainsi que des produits considérés comme des déchets restants sur site (sciure, copeaux); • Il met en œuvre un diagnostic environnemental de son site (analyse des polluants dans le sol, analyse des eaux souterraines) afin d'évaluer l'impact de son activité, notamment aux abords de l'emplacement de la cuve de traitement de bois. Il tient compte pour ces analyses des substances mises en œuvre pour le traitement du bois depuis le début de l'exploitation du site. Dans ce diagnostic environnemental, il liste l'ensemble des incidents/accidents survenus sur le site lors de son activité ayant potentiellement entraîné une pollution des sols ou des eaux souterraines. Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les analyses de 2022. Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des justificatifs d'évacuation des produits dangereux et des déchets, ainsi que des devis signés pour un diagnostic de sols et des campagnes de mesures de ses eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suite d'inspection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, avancement des actions de l'AP de mise en demeure
Prescription contrôlée : La société SARL FOURNIE BOIS exploitant une installation de traitement et de travail du bois sise 1 rue du Girou, sur la commune de CUQ TOULZA est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : • des articles 3.4 et 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 susvisé en transmettant un rapport de contrôle de rejets atmosphériques de ses installations à l'inspection. En cas de non-conformité éventuelles qui seraient relevées dans ce rapport, l'exploitant devra proposer des solutions ainsi qu'un calendrier pour les corriger ; • des articles 1, 2 et 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé et de l'article 1 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé en réalisant deux campagnes de surveillance des eaux souterraines par an (périodes de hautes et de basses eaux) et en transmettant à l'inspection : 1. un nouveau rapport plus complet que les précédents (contenant : l'historique synthétique récapitulant la présence des substances depuis le début de la surveillance en 2006, une

conclusion synthétique sur le suivi avec des propositions pour continuer ou abandonner la surveillance de certaines substances sur certains piézomètres, l'implantation des piézomètres avec le sens d'écoulement de la nappe au vu du dernier prélèvement réalisé, l'implantation des puits à proximité, la fiche technique ou fiche de sécurité tenu à jour du produit de traitement de bois) en pièce jointe sous format pdf sous le logiciel GIDAF, avec les nouvelles et les anciennes substances contenues dans le produit de traitement de bois ;

2. les justificatifs de la non présence d'eau répétée plusieurs fois au niveau du piézomètre n°3 (au moins en périodes de hautes eaux). Si ces justificatifs ne peuvent être fournis, ce piézomètre devra continuer à être utilisé. Dans le cas contraire il devra être déplacé toujours en aval du bac dans un endroit plus adapté pour sa surveillance;
 3. une photographie du nouveau positionnement du piézomètre n°2 ;
- des articles 6.3.2 et 6.7.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 susvisé et en remédiant à l'ensemble des déficiences concernant les installations électriques ;
 - l'article 35 des prescriptions du règlement n°1907/2006 (Reach) susvisé en donnant accès à ses travailleurs aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 ;

Constats :

La non conformité relative à l'analyse des eaux souterraines a été traitée par l'exploitant qui déclare avoir réalisé une campagne d'analyse des eaux souterraines en 2020. le rapport conclut à la présence de traces de propiconazole et de tébuconazole sur le piézomètre n°2:

	piezomètre n°1	piezomètre n°2
propiconazole	0.02 µg/L	0.034 µg/L
tébuconazole	0.02 µg/L	0.041 µg/L

le piézomètre n°3 était sec.

Le rapport ne mentionne pas les éléments demandés dans la prescription comme l'historique récapitulant la présence des substances depuis le début de la surveillance en 2006, une conclusion sur le suivi avec des propositions pour continuer ou abandonner la surveillance de certaines substances sur certains piézomètres, l'implantation des piézomètres avec le sens d'écoulement de la nappe au vu du dernier prélèvement réalisé, l'implantation des puits à proximité

Les fiches de données de sécurité des produits ont été transmises à l'inspection des installations classées.

Pour les autres dispositions, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a cessé son activité. Les différentes non conformités de l'arrêté préfectoral de mise en demeure liées à l'exploitation de l'installation sont alors sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/07/2007, article 2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité des réservoirs associés Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. <i>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :</i> • <i>dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</i> • <i>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</i> • <i>dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</i> • La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). • La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. • Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. • Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installation classée constate la présence de deux contenants de produit de traitement de bois, Hexabac F1 x5 posé sur le sol en béton de l'atelier, et qui ne sont pas sur rétention. Il n'y a pas de traces d'égouttures au sol. L'un des contenants est un fut neuf, non utilisé, dont la date limite d'utilisation optimale est dépassée depuis 2020. L'exploitant déclare que le fournisseur ne veut pas reprendre le produit. L'autre contenant est le reste de produit de traitement qui a été récupéré du bac de traitement, et qui est utilisé par l'exploitant sur son autre site. L'exploitant vient remplir une petite capacité quand il en a besoin. Ce produit est pulvérisé directement sur les bois de charpente déjà posés. Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, ces deux contenants de produits doivent être évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de l'évacuation des produits, l'exploitant place le contenant de reste de produit sur rétention, et fait évacuer le fut de produit neuf dès que possible.

À ce titre et dans un délai n'excédant pas 1 mois, il transmet à l'inspection des installations classées la photo de la capacité sur rétention et le justificatif d'enlèvement du fut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois